

[Text]

Mr. Robinson: So the minister is saying that in fact the United States can now gather evidence in Canada before charges are laid.

Mr. Hnatyshyn: I mentioned this in our opening statement. I refer you again to Zingre, Wuest and Reiser v. The Queen, that assistance pursuant to the Canada Evidence Act could be provided even at the pre-trial stage.

Mr. Robinson: This applies to the Canada Evidence Act, though.

Mr. Hnatyshyn: Yes, under letters rogatory to obtain evidence.

Mr. Robinson: Right, but that applies to Canada Evidence Act. Are we not extending this power to other areas as well?

Mr. Corbett, perhaps you could clarify this.

Mr. Hnatyshyn: This is not a unilateral act, Mr. Robinson. I will ask Mr. Corbett to respond as to the extent of the rights, but it is reciprocal and we have the same rights as the Americans.

Mr. Robinson: I understand that, but I just want to understand what new powers in fact are being accorded to the American authorities under this legislation and treaty.

Mr. Hnatyshyn: Do you want to respond to that?

Mr. W. Corbett: Under section 43 as it now stands, we can provide assistance as long as there is a matter pending before a criminal court or a court in a foreign jurisdiction. The Supreme Court case has indicated that this does not mean a trial situation; it can definitely be pre-trial, and in trying to accommodate foreign legal systems—

Mr. Robinson: But after charges?

Mr. W. Corbett: In trying to accommodate the foreign legal systems, when there is a matter before a *juge d'instruction* in Europe we can provide assistance. There are no charges laid.

Mr. Robinson: But I am talking about the American situation. Is it not currently the situation—

Mr. W. Corbett: In the American situation, we can provide assistance to a grand jury proceeding that is under the umbrella of a district court judge under section 43.

Mr. Robinson: So there has to be that grand jury proceeding in place as a minimum?

Mr. W. Corbett: Yes, as it now stands.

Mr. Robinson: As it now stands, but if this were enacted that would not be necessary.

[Translation]

M. Robinson: Ce que dit le ministre, donc, c'est qu'à l'heure actuelle les États-Unis peuvent recueillir des preuves au Canada avant de porter une accusation.

M. Hnatyshyn: J'ai mentionné cela dans ma déclaration liminaire. Je vous renverrais de nouveau à l'affaire Zingre, Wuest et Reiser contre la Reine: en vertu de la Loi sur la preuve au Canada, cette aide pourrait déjà être fournie, même à l'étape précédant le procès.

M. Robinson: Mais cela s'applique à la Loi sur la preuve au Canada.

M. Hnatyshyn: Oui, en vertu des dispositions relatives aux commissions rogatoires en vue d'obtenir des preuves.

M. Robinson: Oui, mais cela s'applique à la Loi sur la preuve au Canada. Ne va-t-on pas étendre ce pouvoir à d'autres domaines également?

Monsieur Corbett, vous pourriez peut-être éclaircir cela.

M. Hnatyshyn: Monsieur Robinson, il ne s'agit pas ici d'un projet de loi unilatéral. Je demanderais à M. Corbett de vous parler de la portée des droits, mais il s'agit d'une entente réciproque, et nous avons les mêmes droits que les Américains.

M. Robinson: Je comprends cela, mais j'aimerais savoir quels nouveaux pouvoirs vont être accordés aux autorités américaines en vertu du projet de loi et du traité.

M. Hnatyshyn: Pourriez-vous répondre à cela?

M. W. Corbett: En vertu de l'article 43, dans son libellé actuel, nous pouvons fournir une aide à condition qu'il s'agisse d'une affaire dont est saisie une cour d'assises ou une cour dans un pays étranger. L'affaire sur laquelle s'est prononcée la Cour suprême a fait clairement ressortir qu'il ne doit pas forcément s'agir d'un procès. Cela peut intervenir avant un procès, et en tâchant de s'adapter aux systèmes juridiques étrangers. . .

M. Robinson: Une fois l'accusation portée.

M. W. Corbett: En tâchant de s'adapter aux systèmes juridiques étrangers, s'il y a par exemple une affaire qui a été portée devant un juge d'instruction en Europe, nous pouvons fournir une aide. Il n'est pas nécessaire que des accusations aient déjà été portées.

M. Robinson: Mais je parle de la situation américaine. N'est-il pas vrai qu'à l'heure actuelle. . .

M. W. Corbett: Pour ce qui est des États-Unis, nous pouvons, en vertu de l'article 43, fournir de l'aide à un jury d'accusation si l'affaire relève d'un juge de tribunal de district.

M. Robinson: Il faut donc, au minimum, qu'il s'agisse d'un procès avec un jury d'accusation, n'est-ce pas?

M. W. Corbett: Oui, dans la situation actuelle.

M. Robinson: D'accord, dans la situation actuelle, mais si le projet de loi est adopté, ce ne serait plus nécessaire.